



Nous, Patrick PROISY, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213.1 à L. 2213.6, L.2131.1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 R.411-25 et R.413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1^{er} juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDÉRANT l'organisation par la Municipalité d'un événement festif dans le cadres des « Égalités Plurielles » sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interrompre ou dévier la circulation dans certaines rues afin de permettre le déroulement du cortège de la **Marche Citoyenne contre toutes les formes de Violence faites aux Femmes** organisée par la Ville de Faches-Thumesnil, le **dimanche 8 mars 2026**,

ARRÊTONS

Article 1 - Le dimanche 8 mars 2026, entre 10 h et 12 h : le cortège de la Marche est autorisé à déambuler en musique sur la voie publique et empruntera l'itinéraire suivant :

- **départ de l'Espace Frida Khalo, sis 15 rue de Stolberg, puis, il empruntera les rues de Stolberg, Kléber et Henri Dillies, puis l'avenue de Bordeaux, le Chemin des Margueritois, la rue Faidherbe, la passerelle, et enfin les rues d'Haubourdin, de la Jappe pour terminer à l'Hôtel de Ville, sis 50 rue Jean Jaurès.**

Article 2 - La Police Municipale interrompra la circulation ou la déviera vers les rues adjacentes, le temps nécessaire à la progression du cortège et ce sur l'ensemble des parcours précités à l'article 1^{er}. Ceci est valable pour tous véhicules sauf aux véhicules des Services Municipaux, d'urgence gaz et électricité, de Police, du SAMU, des Secours et de lutte contre les incendies.

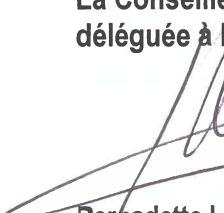
Article 3 - Sur l'itinéraire repris à l'article 1^{er}, la circulation derrière la marche se fera au pas, avec interdiction de doubler le cortège ni de le couper, la priorité étant donnée à ce dernier.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatés par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale sis au Commissariat de Wattignies, Messieurs les Maires de Faches-Thumesnil et Ronchin, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Faches-Thumesnil, le 10 février 2026.

P° le Maire,
La Conseillère Municipale
déléguée à l'Événementiel,


Bernadette LEPOUTRE



JL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr